

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°213  
du 16/10/2014**

**INJONCTION DE  
PAYER**

**AFFAIRE :**

**Ali Ibrahim Kada**

**C/**

**Sidi Ahmed Bilid**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 OCTOBRE  
2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 02 Octobre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Monsieur **SAHABI YAGI** et de Madame **ABDOU ISSOUFOU Nana Aïchatou**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **Mazida SIDI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MONSIEUR ALI IBRAHIM KADA OULD**, né le 18/06/1968 à Niamey, de nationalité Nigérienne opérateur économique, promoteur de l'entreprise individuelle I-KADA, NIF : 15613/S, RCCM NI NIA 2007-B-2072 EN DATE DU 14/08/2017, demeurant à Niamey/ Zangorzo, titulaire du passeport ordinaire N°11PC19029 délivrée par la DGPN/DST le 09/01/2020, assisté de Maitre **BOUDAL EFFRED MOULOUL**, avocat à la cour, Tel : 20.35.17.27, BP 610 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**OPPOSANT  
D'UNE PART**

**ET**

**MONSIEUR SIDI AHMED BILID**, né vers 1957 à Tassara/ Tahoua, entrepreneur, promoteur de l'entreprise individuelle SAB, nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, Tel : 96.88.07.89 ;

**DEMANDEUR  
D'AUTRE PART**

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par requête en date du 29 juillet 2024 le sieur Sidi Ahmed Bilid saisit le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à Monsieur Ali Ibrahim Kada, sous-traitant, Entreprise I-Kada de lui payer la somme globale de 53.927.000 FCFA en principal et frais de la procédure. A l'appui de sa requête, il explique qu'il est lié au requis par un contrat de sous-traitance pour la réalisation des travaux de 04 forages et de 02 piézomètres. Il souligne qu'une avance de 50.000.000 FCFA a été donnée à ce dernier pour le démarrage des travaux et jusqu'à la réception des ouvrages. Il précise que celui-ci n'a pas honoré son engagement et qu'il s'est engagé à lui payer ledit montant depuis janvier 2024. En plus, le requérant indique que suivant sommation en date du 20 juillet 2024, le requis a reconnu le principe de la dette ainsi que son montant tout en s'engageant à nouveau à le lui payer par tranche sans préciser le délai de paiement.

Le requérant fait savoir que toutes les démarches amiables entreprises pour recouvrer son argent sont restées vaines.

Par ordonnance n°101 en date du 30 juillet 2024, le président de ce tribunal a fait droit à la requête du Sieur Sidi Ahmed Bilid.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 31 juillet 2024 à Ali Ibrahim Kada.

Par acte du 08 août 2024, Monsieur Ali Ibrahim Kada Ould, promoteur de l'entreprise individuelle I-Kada a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant Monsieur Sidi Ahmed Bilid, promoteur de l'entreprise individuelle SAB à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

### **En la forme :**

- ✓ Recevoir son opposition comme étant régulière en la forme ;
- ✓ Déclarer nul l'exploit de signification d'ordonnance aux fins d'injonction de payer précitée;

### **Au fond:**

- ✓ Rétracter l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°101 /P/TC/NY/2024 en date du 30 juillet 2024 pour violation de la loi;
- ✓ Ordonner une expertise sur l'étendue chiffrée des investissements effectués par le sieur Ali Ibrahim Kada en vue de l'exécution des travaux avant toute poursuite de l'instance;
- ✓ Faire sommation à MCA Niger à l'effet de savoir si la demande tendant au remboursement de l'avance remonte ou non à ses instances ;
- ✓ Au principal

- Rejeter purement et simplement la demande en paiement de Sidi Ahmed Bilid comme étant mal fondée;
  - Le condamner à lui payer le montant déterminé à l'issue de l'expertise, déduction faite de l'avance perçue ;
  - Le condamner en outre à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- ✓ Au subsidiaire
- Constater que la demande de Sidi Ahmed Bilid tend à la répétition du montant de 50 millions de FCFA, représentant l'avance stipulée par les contrats des parties et versée entre les mains du défendeur comme telle ;
  - Constater qu'une telle restitution traduit une rupture brutale du contrat, unilatéralement décidée par Sidi Ahmed Bilid ;
  - Constater que Ali Ibrahim Kada a effectué des investissements en vue de l'exécution des travaux ;
  - Constater, dire et juger qu'en raison de la rupture du contrat, les investissements réalisés par l'opposant s'analysent en soi comme un préjudice direct, auquel s'ajoute des pertes estimées à 50 millions de FCFA;
  - ✓ Condamner le requérant à lui payer le montant des investissements déterminé par l'expert et 50 millions de FCFA pour rupture anticipée et brutale du contrat;
  - ✓ Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours;
  - ✓ Condamner Sidi Ahmed Bilid aux dépens.

A l'appui de ses demandes, l'opposant sollicite de prononcer la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer au motif qu'il n'a pas été indiqué dans ledit acte de signification les frais de greffe d'une part et d'autre part, pour indication erronée du délai d'opposition notamment pour avoir indiqué 15 jours alors que c'est 10 jours qui sont prévus par l'article 10 du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE). Il soutient que cela a porté atteinte à ses droits du fait qu'il n'a pas pu se défendre en toute connaissance de cause et que le requérant a failli l'induire en erreur.

Relativement à son exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, l'opposant relève que dans ladite requête, Sidi Ahmed Bilid fait cas d'un montant de 50.000.000 FCFA avant de conclure par une formule laconique en déclarant que sa créance est de 53.927.000 FCFA sans pour autant précisé les autres éléments de ladite créance qui s'ajoutent au montant principal de 50 millions.

Par ailleurs, l'opposant rappelle que le montant réclamé est une avance qui lui a été remise par le requérant dans le cadre de l'exécution d'un marché. Il allègue avoir engagé

les investissements nécessaires aux travaux et que lesdits travaux ont été suspendus suite aux évènements du 26 juillet 2023. Il ajoute que non seulement son contrat avec Sidi Ahmed Bilid n'a pas été résilié mais aussi il n'a jamais été convenu de la restitution de l'avance, de sorte qu'aucune échéance pour y procéder n'a été prévue. Ainsi, Ali Ibrahim Kada soutient que la créance dont le recouvrement est sollicitée n'est ni liquide, ni certaine, ni exigible.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 21 août 2024 au cours de laquelle le tribunal avait désigné un juge conciliateur. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le juge a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 25 septembre 2024 avant d'être renvoyée au 2/10/2024 pour les parties.

A cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibération pour le 16 octobre 2024.

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

Attendu qu'aux termes de l'article 12, alinéa 5, de l'AUPSR/VE : « *En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge en fait le constat et renvoie l'affaire à la plus prochaine audience publique. La juridiction statue sur la demande en recouvrement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> audience, par un jugement qui aura les effets d'une décision contradictoire, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition* » ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

#### **1) Sur la recevabilité de l'opposition**

Attendu que le recours en opposition de Ali Ibrahim Kada a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **2) Sur l'exception de nullité de l'acte de signification**

Attendu que l'opposant soulève la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE; qu'il soutient qu'il n'a pas été indiqué dans ledit acte de signification les frais de greffe d'une part et d'autre part, le requérant lui a indiqué un délai d'opposition erroné notamment pour avoir indiqué 15 jours alors que c'est 10 jours qui sont prévus par l'article 10 du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; qu'il soutient que cela a porté atteinte à ses droits du fait qu'il n'a pas pu se défendre en toute connaissance de cause et que le requérant a failli l'induire en erreur;

Attendu que l'article 8 de l'AUPSRVE dispose : «*A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :*

*-Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*

*-Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

*Sous la même sanction, la signification :*

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.»;*

Attendu qu'il résulte des dispositions susvisées ainsi que de l'arrêt de la Cour d'Appel de Ouagadougou n°48/89 du 17 juillet 2009, E. Bado c/Bicia-B (confirmé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage) que c'est le défaut d'indication du délai d'opposition qui est sanctionné et non une quelconque erreur dans l'appréciation de ce délai; que le fait d'avoir indiqué à l'opposant un délai de 15 jours au lieu de 10 jours ne constitue pas un défaut d'indication du délai et n'est pas sanctionné par la nullité; que mieux ayant reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer le 31 juillet 2024, Ali Ibrahim Kada a introduit son recours le 08 août 2024, c'est-à-dire dans le délai légal de 10 jours; qu'ainsi il ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice qui serait lié à cette indication erronée du délai; qu'il y a lieu de rejeter le moyen tendant à annuler l'exploit de signification sur cette base comme étant mal fondé;

Attendu qu'en outre, l'opposant reproche au requérant de n'avoir pas indiqué les frais de greffe dans son exploit de signification et sollicite de ce fait l'annulation de cet exploit;

Mais attendu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant demande le paiement de ces frais à l'encontre de l'opposant; que lesdits frais n'ont pas été mentionnés sur l'ordonnance d'injonction de payer attaquée; que mieux l'opposant n'a pas prouvé que le requérant connaissait les frais de greffe en question au moment de l'introduction de sa

requête aux fins d'injonction de payer; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

### **3) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer**

Attendu que l'opposant relève que dans sa requête aux fins d'injonction de payer, Sidi Ahmed Bilid fait cas d'un montant de 50.000.000 FCFA avant de conclure par une formule laconique en déclarant que sa créance est de 53.927.000 FCFA sans pour autant précisé les autres éléments de ladite créance qui s'ajoutent au montant principal de 50 millions; qu'il demande ainsi au tribunal de déclarer la requête irrecevable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme précité : *« la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :*

- 1. Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

*Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;*

Attendu qu'en effet, les dispositions qui précèdent requièrent à ce que la requête aux fins d'injonction de payer contienne le décompte des différents éléments de la créance dont le recouvrement est poursuivi afin de permettre au juge de mieux apprécier la réalité de la créance en rapport avec les stipulations contractuelles; qu'en outre, ce décompte vise aussi à permettre au débiteur de mieux se préparer pour une éventuelle opposition;

Attendu qu'en l'espèce, comme l'a si bien relevé l'opposant, il ressort de la lecture de la requête incriminée que l'action du requérant se fonde sur une avance de 50.000.000 FCFA perçue par l'opposant dans le cadre de leur contrat de sous-traitance; que c'est cette avance que Sidi Ahmed Bilid cherche à recouvrer à travers la présente procédure; que pourtant à la fin de sa requête aux fins d'injonction de payer, ce dernier demande à enjoindre à l'opposant de lui payer la somme de 53.927.000FCFA sans pour autant indiquer les autres éléments qui ont ramené sa créance de 50.000.000 à 53.927.000 de FCFA; qu'alors que de toute évidence, ladite créance peut être fractionnée en divers éléments, c'est-à-dire qu'il y a d'autres éléments qui viennent s'ajouter au montant

principal de 50.000.000 FCFA pour donner les 53.927.000 FCFA; que cela constitue une violation des dispositions de l'article 4-2 de l'acte uniforme susvisées tel qu'il a été décidé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) à travers l'arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre n°030/2013 du 18 avril 2013, société technique auto service (Tas) c/Etat de Côte d'Ivoire;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable pour violation de l'article 4-2 de l'AUPSRVE, d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer n°101 /P/TC/NY/2024 en date du 30 juillet 2024 sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par l'opposant;

### **Sur les dépens**

Attendu que Sidi Ahmed Bilid a succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort:**

- ✓ **Reçoit l'opposition de Ibrahim Kada Ould comme régulière en la forme;**
- ✓ **Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification comme étant mal fondée;**
- ✓ **Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4-2 de l'AUPSRVE;**
- ✓ **Annule par conséquent l'ordonnance d'injonction de payer attaquée;**
- ✓ **Condamne Sidi Ahmed Bilid aux dépens.**

**Avis du droit d'appel** : quinze (15) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

et

la Greffière

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 28/11/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**